

**ARRETE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE POUR  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
N° 502/2021**

- Exécution de travaux sur l'Alignement
- Exécution de travaux sur le Domaine Public
- Occupation superficielle de la voie publique

**Lieu : 3 rue Michel de Gaillard  
(palissade de chantier)**

**Permissionnaire**  
AG CONSTRUCTION  
13 avenue des Deux Lacs  
91140 VILLEJUST

**à l'attention de Monsieur Nuno FERNANDES**

**Le Maire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),**

**Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,**

**Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,**

**Vu l'arrêté n° 83-8482 du 12 décembre 1983, modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne,**

**Vu le Règlement de la voirie communale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013,**

**Vu la délibération n° 19.12.06 du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 2019, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,**

**Vu l'arrêté n° 143/2020 du 16 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, Conseiller municipal,**

**Considérant le plan d'alignement,**

**Considérant l'état des lieux,**

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Nuno FERNANDES, représentant l'entreprise AG CONSTRUCTION sise 13 avenue des Deux Lacs, 91140 VILLEJUST, en date du 16 décembre 2021, ayant pour objet l'autorisation d'installer une palissade de chantier 3 rue Michel de Gaillard, du samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 au vendredi 11 novembre 2022 inclus,

## **ARRETE**

**ARTICLE I** : L'entreprise AG CONSTRUCTION est autorisée à installer une palissade de chantier au droit du 3 rue Michel de Gaillard, du samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 au vendredi 11 novembre 2022 inclus à charge pour elle de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécution suivantes :

- les abords du chantier seront nettoyés à l'aide de moyens appropriés (balayeuse...) aux frais du pétitionnaire,
- les roues des véhicules de livraison seront systématiquement nettoyées avant la sortie sur la chaussée,
- la palissade de chantier sera de type semi-plein, posée au sol (sur séparateurs modulaires de voie en béton-1<sup>er</sup> module biseauté) et sera munie de deux portails pour l'entrée et la sortie des véhicules de chantier,
- la largeur de la chaussée au droit de la clôture ne devra pas être inférieure à 6.60 mètres,
- les écoulements en fil d'eau seront préservés ainsi que l'accès aux équipements de voirie,
- le permissionnaire devra communiquer un n° d'astreinte 24/24 heures et 7/7 jours.
- un homme trafic devra gérer les entrées et sorties des véhicules de chantier,
- l'occupation du domaine public ou de la voie publique devra être signalée de jour comme de nuit, aux frais du pétitionnaire.
- l'emprise sur le domaine public ou la voie publique ne pourra excéder : **54.00 m<sup>2</sup>**,
- le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation (panneaux de police, panneaux sortie de camions, etc...),
- l'installation de la palissade de chantier est donnée sous réserve d'interdire la circulation des piétons sur le trottoir inclus dans le périmètre de la palissade de chantier. Elle devra être déviée sur le trottoir opposé, à l'aide des passages piétons existants et situés à proximité. La mise en place de la déviation piétonne sera positionnée et entretenue par l'entreprise AG CONSTRUCTION, et ce, sous son entière responsabilité, pendant toute la durée du chantier.

- l'installation de la palissade de chantier donnera lieu à la mise en recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

Taxe : 6,20 € X 54.00 m<sup>2</sup> X 45 semaines = 15 066,00 €

<b>Montant à régler</b>	<u>15 066,00 €</u>
-------------------------	--------------------

**ARTICLE II - CONDITIONS D'EXÉCUTION** : pour l'installation de la palissade de chantier, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prévues par la réglementation du code de la route.

**ARTICLE III - DÉLAI D'EXÉCUTION** : la présente autorisation n'est valable que pour une durée de 45 semaines consécutives. Le pétitionnaire devra informer les services municipaux de la mise en place de la palissade 48 heures avant son installation. **L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant le vendredi 11 novembre 2022.**

**ARTICLE IV - CONDITIONS FINANCIÈRES** : le permissionnaire acquittera dès réception de l'avertissement du Trésor Public le montant de la redevance afférente aux travaux exécutés. Cette redevance sera perçue directement par le comptable public.

La redevance sera révisable par décision du Conseil Municipal.

**ARTICLE V - CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS :**

- L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public, par une tierce personne est totalement interdite.

- En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

- Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité,

\* soit pour des raisons d'intérêt général,

\* soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus.

- Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi et faire l'objet d'une contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

- Les contraventions sont constatées par le Maire ou les Adjoints, les Commissaires et Agents de police, les Gendarmes, les Agents de police Municipaux et en général par tous les Agents dûment assermentés.

**ARTICLE VI - AMPLIATION :**

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

**ARTICLE VII – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie de Longjumeau, le 29 DEC. 2021

Certifié exécutoire 29 DEC. 2021

Stéphane DELAGNEAU  
Conseiller municipal délégué à l'Espace public et  
aux Travaux en entreprise du patrimoine bâti

